- des ententes auxquelles les parties sont parvenues et des ordonnances qui ont été rendues lors de la conférence de cause;
- des directives données par le juge, le cas échéant.

Le procès-verbal fait partie des données publiques de votre cause. S'il y a des erreurs, vous avez 14 jours pour présenter une demande écrite de modification.

Processus applicables aux conférences de triage et de cause

Les discussions qui se seront déroulées lors des conférences de triage et de cause sont confidentielles. Les seuls points qui peuvent être mentionnés dans les audiences futures sont les ententes qui ont eu lieu ou les ordonnances qui ont été rendues lors des conférences de triage ou de cause ou, encore, les renseignements qui figurent dans le procèsverbal de la conférence de cause. Seuls les parties et leurs avocats (si elles en ont) peuvent être présents dans la salle d'audience.

Si vous n'assistez pas à la conférence de triage ou de cause à la date prévue, les discussions au sujet des questions en litige peuvent se poursuivre sans vous à cette date ou être remises à une audience future. Des dépens pourraient vous être imposés. Votre absence à la conférence n'arrêtera pas la progression de la cause.

Ai-je besoin d'un avocat?

Vous devriez solliciter un avis juridique dès que possible pour savoir quels sont vos droits et vos obligations

Comment trouver un avocat?

Consultez les pages jaunes ou appelez le Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat de la Community Legal Education Association au **204 943-2305** ou au **1 800 262-8800** (sans frais). Vous pourrez également y obtenir des renseignements juridiques de nature générale. Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, vous pouvez faire une demande d'aide juridique en composant le **204 985-8511** ou le **1 866 800-8056** (sans frais).

Le Legal Help Centre offre des renseignements sur le droit de la famille aux ménages en fonction de leurs revenus et de leur taille. Ce centre donne accès à des services offerts par des étudiants en droit supervisés par des avocats et organise des ateliers sur les conférences de cause. Veuillez composer le **204 258–3096** ou consulter le site Web du centre à l'adresse <u>legalhelpcentre.ca</u> (en anglais seulement).

Et si je décide de me passer des services d'un avocat?

Si vous décidez de procéder sans avocat, il vous faudra connaître la bonne façon de procéder en cour, les formules à remplir et les délais à respecter. Les membres du personnel du tribunal ne peuvent pas vous dire comment remplir vos documents, ni vous expliquer vos droits en vertu de la loi ou prédire le résultat de votre cause.

Si vous procédez sans avocat, vous devez quand même respecter les règles du tribunal.

* Les règles qui régissent la gestion des causes sont énoncées dans la règle 70.24 de la Cour du Banc de la Reine. Vous trouverez les règles et les formules sur le site Web des tribunaux du Manitoba à manitobacourts.mb.ca/fr.

Vous trouverez plus de renseignements à la page manitoba.ca/familylaw/fr/index.html.

Gestion des causes familiales



Résoudre les questions de droit de la famille dans un esprit de collaboration



Qu'est-ce que la gestion des causes?

La gestion des causes est un processus du tribunal de la famille. Les parties d'une instance en matière familiale peuvent rencontrer un juge et essayer de régler leurs différends dans un esprit de collaboration. La gestion des causes permet à un juge de gérer la progression d'une instance au sein du système de justice.

Quels sont les objectifs de la gestion des causes?

- Aider des personnes à résoudre des questions de droit de la famille dans un esprit de collaboration.
- Réduire les délais inutiles.
- Réduire les coûts.
- Faire en sorte que toutes les audiences devant les tribunaux soient utiles et fassent progresser la cause vers un règlement.
- Fixer une date rapprochée pour la tenue du procès ou la date de l'audience finale.
- Faire en sorte qu'une cause soit prête pour le procès ou l'audience finale si un juge doit rendre une décision.

Comment fonctionne la gestion des causes?

La gestion de causes commence par une conférence de triage. Si vous avez besoin qu'un juge vous aide à régler vos différends, vous devez d'abord déposer une demande de conférence de triage (formule 70D.2), un certificat de conformité aux conditions préalables (formule 70D.3) et un mémoire de triage (formule 70D.4). L'autre partie doit répondre en déposant un certificat de conformité aux conditions préalables et un mémoire de triage. Toutes les conditions préalables applicables doivent être remplies avant le dépôt de ces documents.

Si l'autre partie ne remplit pas ses conditions préalables, vous pouvez déposer un avis de motion (formule 70Q) devant un conseiller-maître. Le conseiller-maître peut ordonner que les parties se conforment aux conditions préalables en imposant des délais et d'autres sanctions telles que des dépens.

Que se passe-t-il pendant une conférence de triage?

Une conférence de triage est une rencontre entre les parties, leurs avocats (si elles en ont) et un juge. Le juge prendra connaissance du dossier à l'avance afin de se familiariser avec votre cause. Soyez prêt à discuter des solutions possibles pour résoudre votre litige.

Toutes les questions peuvent être réglées dans une conférence de triage. Si vous parvenez à une entente, l'une des parties devra préparer une ordonnance officielle.

Si l'intégralité de la cause n'est pas réglée lors de la conférence de triage, le juge fixera la date d'une première conférence de cause dans les 30 jours suivant la date de la conférence de triage pour traiter les questions en suspens.

Comment se préparer à une conférence de cause?

Si votre situation a changé depuis le dépôt de votre mémoire de triage, une nouvelle version du mémoire de triage (formule 70D.4) peut être déposée et signifiée à l'autre partie avant la date de la conférence de cause.

Si votre situation n'a pas changé, le juge se reportera au mémoire de triage que vous avez déposé précédemment.

Que se passe-t-il pendant une conférence de cause?

Une conférence de cause est une rencontre entre les parties, leurs avocats (si elles en ont) et un juge. Le juge lira le dossier à l'avance afin de se préparer à votre comparution. Soyez prêt à discuter des solutions possibles pour résoudre votre litige.

Toutes les questions peuvent être réglées dans une conférence de cause. Si vous parvenez à une entente, l'une des parties devra préparer une ordonnance officielle.

Si l'intégralité de la cause n'est pas réglée, le juge fixera une date de procès ou d'audience finale et pourra :

- demander plus de renseignements aux parties;
- renvoyer les parties à divers programmes et services communautaires;
- fixer la date d'une autre conférence de cause afin de poursuivre le règlement.

De plus, le juge a le pouvoir de rendre certaines ordonnances en vertu de la règle 70.24(33), après avoir entendu les parties ou leurs avocats. Celles-ci portent notamment sur des questions de procédure et de fond comme les évaluations à domicile, les tests de paternité, la suspension d'obligations, l'attribution de revenus et le paiement d'une pension alimentaire pour enfants.

Le juge continuera de travailler avec vous jusqu'à ce que toutes les questions soient réglées ou qu'elles fassent l'objet d'une décision lors d'un procès ou d'une audience finale.

Lors du procès ou de l'audience finale, un autre juge entendra la preuve et la plaidoirie des deux parties et rendra une décision définitive. Le juge qui se sera occupé de la gestion de votre cause ne sera pas celui qui présidera le procès ou l'audience finale.

Qu'est-ce que le procès-verbal de la conférence de cause?

Il s'agit d'un document préparé par le juge au sujet de la conférence de cause. Il fait état :

- des questions résolues;
- des questions qui doivent encore être réglées;